

Achat de fourrage de base non-Bourgeon / ou de fourrage de base non biologique (exploitation OBio)

Les ruminants doivent être affouragés à 100% avec des fourrages issus de l'agriculture biologique (OBio)¹. Par ailleurs, les ruminants d'exploitations Bio Suisse doivent bénéficier d'au moins 100% d'aliments fourragers Bourgeon².

Les chevaux en pension: La proportion d'aliments fourragers non bio peut atteindre 10 % de la consommation totale.

Par le biais de cette demande, un éleveur bio a la possibilité de solliciter, auprès de l'organisme de certification, une autorisation exceptionnelle pour l'achat de fourrages de base non-Bourgeon / ou de fourrage de base non biologique (exploitation OBio). Les autorisations exceptionnelles portant uniquement sur les fourrages grossiers peuvent être délivrées selon la définition du Cahier des charges Bio Suisse, Partie II, art.4.2.3. Le type de fourrage demandé doit être équivalent aux pertes effectives.

En première priorité (conformément au catalogue de critères des autorisations exceptionnelles) des fourrages de base bio de l'UE doivent être achetés, en deuxième priorité, l'achat de fourrages de base non bio est autorisé.

Veillez entièrement compléter les points 1 à 3. Le traitement de votre demande et la délivrance d'une autorisation exceptionnelle vous seront facturés selon la liste des tarifs en vigueur.

1. Exploitation agricole requérante

N° Bio de l'exploitation	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

2. Justification

Une autorisation peut uniquement être délivrée en cas de non-disponibilité de fourrages bio et de perte de fourrages grossiers due à l'une des raisons suivantes.

Veillez cocher la justification qui correspond à votre situation:



¹ Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18), art. 16a

² Bio Suisse - Cahier des charges, Partie II, art. 4.2

- Perte de fourrages grossiers suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. sécheresse, pluies persistantes, grêle, glissements de terrain, inondations, avalanches)
- Perte de fourrages grossiers suite à des ravageurs**
Lesquels:
(p. ex. campagnols, vers blancs)
- Manque de fourrages suite à des conditions météorologiques inhabituelles**
Lesquelles:
(p. ex. hiver exceptionnellement long)
- Destruction des réserves de fourrages grossiers suite à un événement inhabituel**
Lequel:
(p. ex. incendie)

Chaque demande doit être accompagnée d'une preuve qu'aucun fourrage de base Bourgeon ou UE-Bio/BioV (exploitations bio) n'est disponible (= extrait du site www.biomondo.ch) ainsi que d'une confirmation de la situation exceptionnelle par le chef de culture ou l'agence régionale bio.

3. Indications concernant la consommation de fourrages grossiers et l'achat souhaité

Catégorie animale concernée	
Consommation annuelle de fourrages pour cette catégorie animale, en dt MS (1 dt = 100 kg = 0,1 t)	
Quantité nécessaire de fourrages non bio, en dt MS	
Perte de rendement fourrager du type de fourrage suivant	<input type="checkbox"/> prairie, pâturage <input type="checkbox"/> prairie artificielle trèfle <input type="checkbox"/> prairie artificielle de luzerne, cette perte représente _____ % de la production totale de fourrage de base.
Type de fourrages (p. ex. foin, ensilage de de herbe etc.) non bio nécessaires	

Teneurs en MS: foin: 88%; ensilage d'herbe: 35%.

Les fourrages non bio achetés en sus peuvent uniquement être revendus via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits. Par sa signature, le/la requérant/e atteste qu'aucun fourrage bio n'est disponible.